

GIBB et SCULLY.—Cet appel roule sur la même question que la précédente ; mais les juges étant également divisés, le jugement de la cour inférieure déclarant le rapport de la cause nul, et déboutant l'action, est confirmé : en sorte que la question jusqu'à un certain point reste indéterminée.

Quelle fautive organisation judiciaire que celle qui pourrait offrir le moyen d'éviter toute responsabilité par le partage égal des voix.

WRIGHT & POLLOCK et autres et *vice versa*.—La contestation entre les parties provenait de l'inexécution d'un contrat par lequel Wright s'était engagé à fournir à Pollock et autres, une certaine quantité de bois de commerce d'une qualité particulière, et de ce que ni la quantité ni la qualité requises n'avaient été fournies. Cette cause, importante quant aux parties concernées, ne l'est guères quant au droit, les questions controversées roulant absolument sur des matières de fait. Le jugement est en faveur de Pollock et autres, contre Wright. Ce dernier fait motion pour un appel au conseil privé.

PUFFER Appelante & GAUVREAU Intimé.—Dans cette cause, Gauvreau avait poursuivi l'appelante pour des augmentations, en sus des ouvrages à faire en vertu d'un marché pour la construction d'une maison. Comme dans la cause de Stuart et Trepanier, l'on n'a pas pris le marché comme base de l'action, au contraire, l'on a intenté l'action *d'assumpsit*, qui n'indique nullement la nature et l'étendue des ouvrages faits. Ce n'est que subséquemment que le demandeur a filé ce qu'il appelle un compte de particularités contenant un état des ouvrages faits. Cependant le résultat ne peut pas être le même que celui de l'affaire Stuart et Trépanier ; car l'appelante ne s'est pas prévalu par exception de l'insuffisance de la déclaration ; elle s'en est déclarée satisfaite, et a plaidé au mérite. D'ailleurs dans l'autre cas, une clause expresse du marché por-